

TOURING AUTOMOBILES SA
Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : ZA La Pioline
Rue Armand Borilli
13290 LES MILLES
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191 (86 B 275)

CENTRALE AUTO SA
Société anonyme
Capital social 280.000 francs
Siège social : Quartier de la Crau, Route de Nice
13120 GARDANNE
RCS AIX EN PROVENCE B 323 490 391 (82 B 52)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(Article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966)

Les soussignés :

1/ **Monsieur Pierre LEYDET**, demeurant 11, rue du Roi René, 13100 AIX EN PROVENCE, Président du conseil d'administration de la société **TOURING AUTOMOBILES** susvisée, spécialement habilité aux fins des présentes suivant délibération du conseil d'administration du 25 avril 1996 ;

2/ **Monsieur Philippe LEYDET**, demeurant Résidence de l'Etoile, 13120 GARDANNE, Président du Conseil d'Administration de la société **CENTRALE AUTO** susvisée, spécialement habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration du 25 avril 1996 ;

EXPOSE

Le conseil d'administration de la société **TOURING AUTOMOBILES**, et le conseil d'administration de la société **CENTRALE AUTO**, réunis le même jour, le 25 avril 1996, ont arrêté le projet de traité de fusion par absorption de la société **CENTRALE AUTO** et ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

DÉPÔT GTC AIX N° 3077 DU

26 JUIL. 1996

R 335 352 191

863275

Le projet de traité de fusion par absorption de la société CENTRALE AUTO a été signé par le représentant légal de chaque société en date du 14 mai 1996.

Ce projet de traité indique, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
 - les motifs, buts et conditions de la fusion,
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
 - la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CENTRALE AUTO apportés à la société TOURING AUTOMOBILES,
 - la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
 - il précise aussi que la société TOURING AUTOMOBILES, société absorbante, détient l'intégralité des actions de la société CENTRALE AUTO, société absorbée.
- En conséquence, la société TOURING AUTOMOBILES ne procédera à aucune augmentation de capital et ne constatera aucune prime de fusion.

A la requête de Maître Michelle MULLER-GAILLOT, Avocat au Barreau de MARSEILLE, spécialiste en droit des sociétés, représentant Monsieur Pierre LEYDET, Président du conseil d'administration de la société TOURING AUTOMOBILES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE a, par Ordonnance en date du 24 octobre 1995, désigné Monsieur Marcel VIRZI-LACCANIA, en qualité de Commissaire aux Apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société CENTRALE AUTO à la société TOURING AUTOMOBILES. Ce rapport a été déposé au siège de la société TOURING AUTOMOBILES.

Le Commissaire aux Apports a établi son rapport sur les modalités de la fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 20 mai 1996 pour la société TOURING AUTOMOBILES, absorbante, et pour la société CENTRALE AUTO, société absorbée.

Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans le journal d'annonces légales "La Marseillaise" du 21 mai 1996.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société TOURING AUTOMOBILES, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AL
AL

L'assemblée générale extraordinaire de la société TOURING AUTOMOBILES réunie le 22 juin 1996 a approuvé le projet de fusion, étant précisé que cette société est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE.

Cette fusion n'a pas entraîné d'augmentation de capital et la société absorbée a été du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société CENTRALE AUTO.

Les avis concernant :

La réalisation définitive de la fusion, la dissolution de la société CENTRALE AUTO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1996, ont paru dans les journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications" du 26 juillet 1996 pour la société absorbante et pour la société absorbée.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article 287 du Décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent qu'aux termes du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 14 mai 1996, et de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1996 :

- la fusion par absorption de la société CENTRALE AUTO par la société TOURING AUTOMOBILES est définitivement réalisée, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ;
- la société TOURING AUTOMOBILES détenant la totalité des actions de la société CENTRALE AUTO, n'a procédé à aucune augmentation de capital et n'a constaté aucune prime de fusion ; comme conséquence, aucune modification statutaire n'est apportée ;
- la société CENTRALE AUTO, est, en conséquence, définitivement dissoute.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :



- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1996 de la société TOURING AUTOMOBILES approuvant la fusion.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

FAIT A AIX EN PROUVENCE
LE 22/06/1996
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Mr Pierre LEYDET
Président du conseil de
TOURING AUTOMOBILES SA



Mr Philippe LEYDET
Président du conseil de
CENTRALE AUTO SA



TOURING AUTOMOBILES SA

Société anonyme

au capital de 250.000 francs

Siège social : ZA La Pioline

Rue Armand Borilli

13290 LES MILLES

RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191 (86 B 275)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
 et le vingt deux juin
 à quatorze heures trente,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre LEYDET préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Philippe LEYDET
 et Madame Suzanne LEYDET
 les deux actionnaires présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Madame Monique TOTTEL est choisie comme secrétaire.

Monsieur Jean-Marie PEYRON, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.495 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

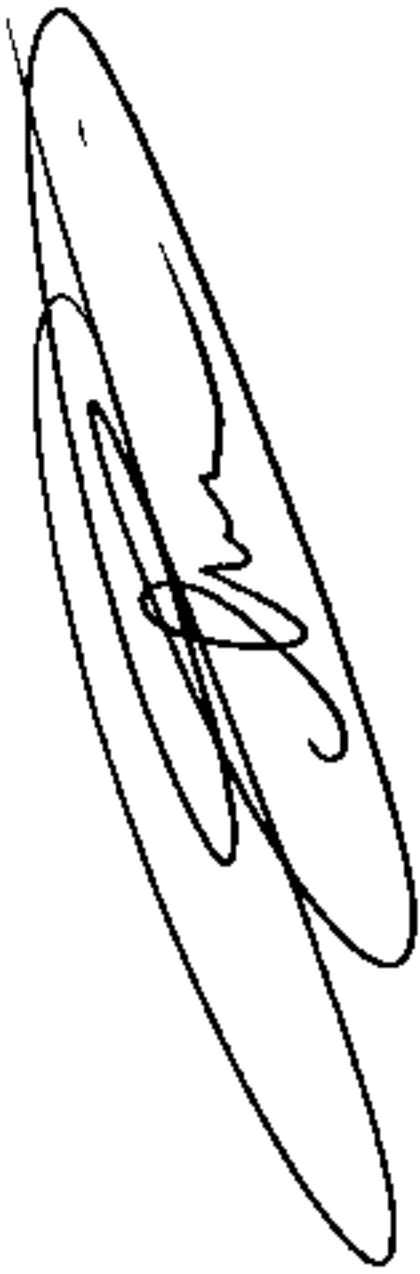
L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- les statuts de la société,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 D' AIX SUD le 11 JUL. 1996
 F° Bord. 26.2.1.2.
 REÇU [- D^t DE TIMBRE 27.2.F
 - D^{ts} D'ENREG^t 1.2.2.8.F

Signature :




FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les récépissés de dépôts du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE pour la société TOURING AUTOMOBILES SA, absorbante, et pour la société CENTRALE AUTO SA, absorbée,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Marseillaise" du 21 mai 1996 portant avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport de Monsieur Marcel VIRZI-LACCANIA, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE du 24 octobre 1995.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société TOURING AUTOMOBILES SA de la société CENTRALE AUTO ;
- Approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société CENTRALE AUTO ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

SL
AP
h

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

1- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Marcel VIRZI-LACCANIA, Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 24 octobre 1996 ;

2- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 14 mai 1996 contenant apport à titre de fusion par la Société CENTRALE AUTO, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions l'apport-fusion visé ci-avant, sous réserve de l'approbation de son évaluation, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société TOURING AUTOMOBILES de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et de payer son passif ;

Constate :

- Que la société TOURING AUTOMOBILES étant propriétaire de la totalité des actions de la Société CENTRALE AUTO depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation ;

La différence entre :

l'actif net apporté par CENTRALE AUTO SA, soit	644.200,00 francs
--	-------------------

ET :

la valeur d'achat par TOURING AUTOMOBILES SA des 700 actions CENTRALE AUTO SA	277.051,43 francs
--	-------------------

fait ressortir un boni de fusion s'élevant à	367.148,57 francs
	=====

qui sera inscrit à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société TOURING AUTOMOBILES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et de Monsieur Marcel VIRZI-LACCANIA, Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 24 octobre 1995, déclare :

- approuver les apports effectués par la Société CENTRALE AUTO, au titre de l'apport-fusion, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SL
M
R

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que :

1/- l'apport-fusion effectué par la Société CENTRALE AUTO à la société TOURING AUTOMOBILES devient définitif à ce jour, avec effet au 1er janvier 1996.

2/- et, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CENTRALE AUTO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus parole, la Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

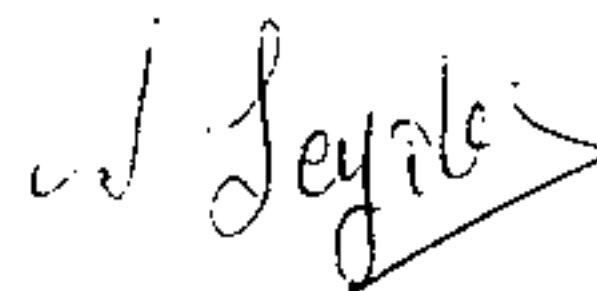
Le Président
Mr Pierre LEYDET



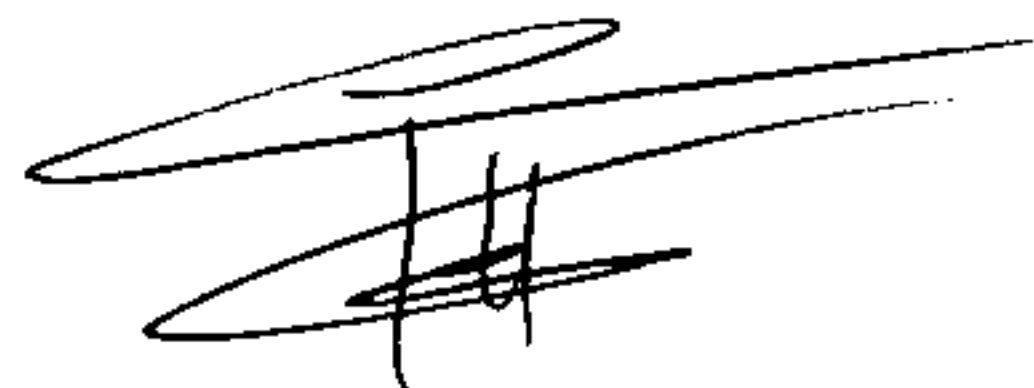
Les Scrutateurs
Mr Philippe LEYDET



Mme Suzanne LEYDET



La Secrétaire
Mme Monique TOTTEL



FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 D' AIX SUD le **11 JUL. 1996**
 F° Bord. 26.2/1
 REÇU [- D' DE TIMBRE 884 F
 - Dts D'ENREGI 500 F
 Signature :

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA
société "CENTRALE AUTO"
PAR LA
société TOURING AUTOMOBILES

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Philippe LEYDET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "CENTRALE AUTO SA", société anonyme au capital de deux cent quatre vingt mille (280.000) francs, dont le siège est Quartier de la Crau, Route de Nice, 13120 GARDANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n° B 323 490 391 (82 B 52), spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 25 Avril 1996 ;

Ci-après désignée par le vocable

"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE

D'UNE PART

2/ Monsieur Pierre LEYDET agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "TOURING AUTOMOBILES SA", société anonyme au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, dont le siège est ZA La Pioline, Rue Armand Borilli, 13290 LES MILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n° B 335 352 191 (86 B 275), spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 25 Avril 1996 ;

Ci-après désignée par le vocable

"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE

D'AUTRE PART

APRES AVOIR DECLARE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES
EXISTANT ENTRE ELLES

H
 Q

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

1/ Société ABSORBEE

- La Société "CENTRALE AUTO SA, ABSORBEE, a été constituée le 10 décembre 1981 pour une durée de 50 ans qui expirera le 29 janvier 2032.

Le capital de la société s'élève à deux cent quatre vingt mille (280.000) francs, divisé en sept cents (700) actions de quatre cents (400) francs chacune, toutes de la même catégorie et libérées intégralement et détenues dans leur totalité par la Société "TOURING AUTOMOBILES SA", société ABSORBANTE.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la création, l'acquisition, la prise en location par gérance et administration de tout établissement artisanal et commercial et notamment :

l'exploitation sous toutes ses formes de garages, les opérations d'achat, vente, commission, location, représentation, réparation, entretien, concernant tous véhicules à moteur en général ;

et éventuellement la propriété desdits établissements au moyen d'apport desdits établissements ;

- et, généralement toute opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

2/ Société ABSORBANTE

La Société "TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE, a été constituée le 7 mars 1986.

La durée de la société qui a commencé à courir le 17 avril 1986 expirera le 16 avril 2085.

FE
12

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

Le capital de la société s'élève à deux cent cinquante mille (250.000) francs, il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions, d'une valeur nominale unitaire de cent (100) francs chacune, toutes de la même catégorie.

La société a pour objet :

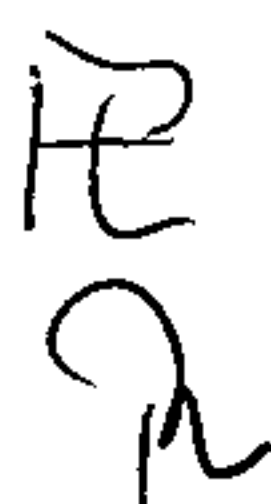
- la réparation de tous véhicules à moteur, la mécanique générale, carrosserie, peinture et entretien de véhicule à moteur et tous engins ou moyens de locomotion, l'exploitation sous toutes ses formes de garages. La location de véhicules et engins maritimes terrestres aériens ;
- toutes opérations se rapportant à l'achat et à la vente de véhicules à moteur neufs et d'occasion, notamment dans le cadre de contrats de concession de marques, l'achat et la vente en gros ou au détail de pièces détachées, carburants, lubrifiants et produits d'entretien ;
- le parcage des véhicules et engins ci-dessus visés, ainsi que le parcage, l'achat et la vente de caravanes, de toutes résidences mobiles, ainsi que de tous accessoires de sport ou de camping ;
- l'achat, la vente et la réparation de toutes machines agricoles ainsi que de tous matériels de travaux publics d'extraction ou de manutention, l'achat et la vente en gros ou au détail des pièces détachées se rapportant auxdits matériels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

2/ LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A ce jour, la société **"TOURING AUTOMOBILES SA"**, **ABSORBANTE** est propriétaire des sept cents (700) actions de la société **"CENTRALE AUTO SA"**, **ABSORBEE** dont elle est l'actionnaire unique.

2/ DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Pierre LEYDET est Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la société **"TOURING AUTOMOBILES SA"**, et Administrateur de la société **"CENTRALE AUTO SA"**.



FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

Monsieur Philippe LEYDET est Administrateur et Directeur Général de la société "TOURING AUTOMOBILES SA" et Président du Conseil d'Administration de la société "CENTRALE AUTO SA".

Madame Suzanne LEYDET est Administrateur de la société "TOURING AUTOMOBILES SA" et de la société "CENTRALE AUTO SA".

Les parties déclarent, en conséquence, se placer expressément sous le régime simplifié des fusions en application des l'article L.378-1 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

CECI EXPOSE, ONT ARRETE ET SONT CONVENUS DES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE.

I - BASE DE LA FUSION

A - MOTIF ET BUTS DE LA FUSION

Compte tenu de la détention par la société "TOURING AUTOMOBILES SA", **ABSORBANTE** de la totalité des actions émises par la société "CENTRALE AUTO SA", **ABSORBEE**, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule par voie d'absorption de la société "CENTRALE AUTO SA".

La fusion des deux sociétés permettrait la simplification des structures qui par voie de conséquence réduirait certains frais de gestion comptable et financière faisant double emploi.

B - ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société "CENTRALE AUTO SA", **ABSORBEE** utilisés pour établir les conditions de la fusion, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 1995.

II - APPORT FUSION DE LA SOCIETE "CENTRALE AUTO SA" A LA Société "TOURING AUTOMOBILES SA"

La société "CENTRALE AUTO SA", **ABSORBEE** apporte à la société "TOURING AUTOMOBILES SA", **ABSORBANTE** à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble de biens et droits constituant son patrimoine.

RE

2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

En conséquence, la totalité des éléments d'actif appartenant à la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE sera dévolue à la société "TOURING AUTOMOBILES SA" ABSORBANTE à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine de la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ses actifs, passifs et engagements, existants à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nomément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes de la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE arrêtée au 31 décembre 1995, la date de la fusion étant le 1er janvier 1996. De ce fait cette désignation a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 1995, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant du 1er janvier 1996 à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement par la société "TOURING AUTOMOBILES SA" ABSORBANTE dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actifs et passifs, dont la transmission est prévue, est mentionnée ci-après en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254.3° du décret du 23 mars 1967.

Mais, il est observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que le projet de fusion intervient alors que la société "TOURING AUTOMOBILES SA" ABSORBANTE détient la totalité des actions de la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE.

La valeur de l'apport de la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE a été déterminée, à partir de l'actif net comptable corrigé au 31 Décembre 1995.

Désignation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

Actif apporté

Il comprend :

FE
a

FACE ANNULEE

(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

- Immobilisations incorporelles (dont fonds de commerce 300.000 Frs)	300.196 francs
- Immobilisations corporelles	197.859 francs
- Immobilisations financières	3.224 francs
- Stocks	1.079.699 francs
- Avances et acomptes sur commandes	2.676 francs
- Clients	917.836 francs
- Autres créances	618.055 francs
- Disponibilités	254.471 francs
- Charges constatées d'avance	17.068 francs

Actif brut apporté :	3.391.084 francs

Passif externe pris en charge

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.414 francs
- Dettes financières diverses	129.070 francs
- Comptes courants associés	351.135 francs
- Avances et acomptes sur commandes en cours	101.201 francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.624.612 francs
- Dettes fiscales et sociales	484.799 francs
- Autres dettes	53.653 francs

Passif externe pris en charge	2.746.884 francs

MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE APORTE

Le montant de l'actif est de	3.391.084 francs
Le montant du passif pris en charge est de	2.746.884 francs

L'actif net corrigé apporté est de :	644.200 francs
	=====

B - REMUNERATION DE L'APPORT

La société "TOURING AUTOMOBILES SA" ABSORBANTE détenant à ce jour la totalité des actions de la société "CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société "TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE, ni à augmentation de son capital.

DETERMINATION

La différence entre :

FE

2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

l'actif net apporté par CENTRALE AUTO SA, soit 644.200 francs

ET :

la valeur d'achat par TOURING AUTOMOBILES SA
des 700 actions CENTRALE AUTO SA 277.051,43 francs

fait ressortir un boni de fusion s'élevant à 367.148,57 francs
=====

C - PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

La société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE** sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits présentement apportés le jour où la fusion sera réalisée.

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** aura la jouissance à compter du 1er janvier 1996.

Jusqu'au jour de cette réalisation la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits sans avoir obtenu l'accord préalable de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**.

De convention expresse, les résultats nets de toutes les opérations d'exploitation effectuées par la société **ABSORBEE** depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion le seront pour le compte de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**, tant du point de vue comptable que fiscal et juridique.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, toute variation de stocks intervenue depuis le 1er janvier 1996 seront activement et passivement au compte de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.

La société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE** déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation de la fusion dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

FE

Pa

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

III - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après :

1°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** prendra les biens et droits de toute nature apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir prétendre de la part de la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération des apports, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour les erreurs dans leur désignation.

2°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** succèdera à toutes les dettes et charges de la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE**, y compris tout passif omis en comptabilité ou non révélés au 31 décembre 1995.

La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** prendra en charge à titre inconditionnel et irrévocable, en l'acquit de la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** le remboursement des emprunts souscrits par cette société.

La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE**.

La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, loyers, taxes et pénalités, toutes primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la TVA ayant grevé l'acquisition des immobilisations comprises dans les présents apports.

3°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dans toutes conventions relatives aux biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

R
R

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

4°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** aura tous pouvoirs et la charge exclusive, à compter de la date de la réalisation définitive des apports, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre du présent apport, aux lieu et place de la société apporteuse, pour recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite de sentences ou transaction.

5°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** exécutera tous baux, location et conventions d'occupation qui auraient pu être consentis à la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** et devra supporter ceux que cette dernière aurait consentis à des tiers.

6°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** fera son affaire de son agrément comme substituée à la société **"CENTRALE AUTO SA" ABSORBEE** dans la propriété des droits sociaux et valeurs mobilières compris dans l'apport-fusion. Toutefois, le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion.

7°/ La société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** sera subrogée par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations et permissions pouvant profiter à la société apporteuse, sous réserve de l'obtention de toutes nouvelles autorisations qui seraient requises et dont elle fera son affaire personnelle.

8°/ La société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** remplira, dans les délais prévus, les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives aux biens faisant l'objet du présent apport.

IV - AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

A - RENONCIATION A PRIVILEGE ET A ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Pierre LEYDET es-qualités, déclare expressément désister la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant résulter pour celle-ci de la charge imposée à la société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** d'acquitter le passif de la société **"CENTRALE AUTO SA" ABSORBEE**, et de l'exécution des autres conditions de la fusion.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce.

FE

2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

B - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe LEYDET , es-qualités, déclare :

- que la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de règlement amiable ou de cessation des paiements ;
- que la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les documents visés à l'article 15 de la loi du 29 juin 1935 ont été visés par un représentant de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE** et sont, du fait de la fusion, à la disposition de cette dernière société.

C - CONDITIONS DE LA REALISATION

Le présent projet d'apport-fusion ne deviendra définitif qu'à compter de l'approbation aux conditions stipulées au présent acte par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 septembre 1996, à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendrait caduc.

D - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**.

E - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Enregistrement

Les parties requièrent pour l'opération ci-dessus décrite l'application du régime spécial des fusions, visé par l'article 301 A de l'annexe II du Code Général des Impôts et prévu aux articles 816, 817, et 817A du Code Général des Impôts.

17
2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

La présente opération de fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 816 du Code Général des Impôts. Un droit fixe de 1.220 francs sera acquitté lors de l'enregistrement.

Autres impôts directs et indirects

1. En ce qui concerne l'application des prescriptions du décret du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe sur le montant des salaires payés par la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE**, dans la mesure où cette taxe n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** serait subrogée dans le bénéfice de toute avance dont la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** serait titulaire au titre de ladite taxe.

2. La société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses.

3. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 65-566 du 12 juillet 1965, reprises à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** s'engage, en vue de bénéficier du régime prévu à cet article :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, et d'autre part la réserve de plus-value à long terme ;

b) à calculer les plus-values qui pourront être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société **"CENTRALE AUTO SA", ABSORBEE** ;

c) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, au taux de droit commun, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cette réintégration sera effectuée par parts égales sur une période de cinq ans, période portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant. la société **"TOURING AUTOMOBILES SA", ABSORBANTE** pourra procéder à la réintégration anticipée de tout ou partie des plus-values à réintégrer ;

17
2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

d) à se substituer à la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

La société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE** joindra à ses déclarations annuelles de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition en raison de la présente opération de fusion, et tiendra à la disposition de l'Administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Conformément à l'Instruction 3-A-6-90 du 22 février 1990, la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE** s'engage soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis dans le présent acte et à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 210, et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société "**CENTRALE AUTO SA**", **ABSORBEE** aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué à utiliser ses biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au Service des Impôts dont relève la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société "**TOURING AUTOMOBILES SA**", **ABSORBANTE**.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés es qualités font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

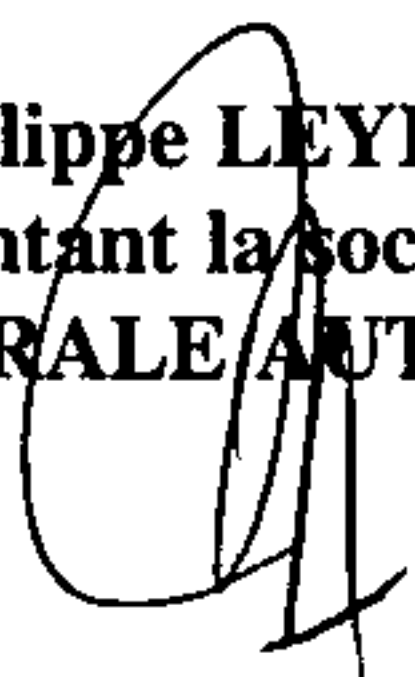
FE
2

FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)

LE PRESENT ACTE A ETE FAIT ET SIGNE APRES LECTURE
A AIX EN PROVENCE
LE 22 JUIN 1996

EN DIX ORIGINAUX DE 13 PAGES
CONTENANT zéro RENVOI
zéro MOT RAYE NUL
zéro LIGNE RAYEE NULLE
zéro FEUILLET ANNEXE

Mr Philippe LEYDET
représentant la société
"CENTRALE AUTO SA"



Mr Pierre LEYDET
représentant la société
"TOURING AUTOMOBILES SA"



FACE ANNULEE
(ART. 905 du C.G.I.
et annexe IV ART. 93-1)